

3AM

Société Civile Immobilière

à capital variable

Siège social : 1 rue Bayard 95100 Argenteuil

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Établis à Argenteuil, le 05/03/2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1°/ Monsieur Aymen Lakti, né le 08/02/1984 à Tunis, de nationalité française, demeurant au 1 rue Bayard 95100 Argenteuil ;

2°/ Madame Ahlem Othmane, née le 02/10/1986 à la Chebba, de nationalité Italienne, demeurant au 1 rue Bayard 95100 Argenteuil ;

Les soussignés ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux :

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE SOCIAL

Article 1 — Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou en participation :

- L'acquisition, par voie d'achat, d'apport, d'échange, de donation ou par tout autre moyen, de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, de tous terrains, fonds de commerce à caractère immobilier, parts sociales ou droits dans des sociétés ayant un objet immobilier ;
- La rénovation, la restauration, la construction, la réhabilitation, l'aménagement, la transformation et la mise en valeur de tous biens immobiliers dont la Société serait ou deviendrait propriétaire ;
- La détention, la gestion, la mise en location nue ou meublée, saisonnière ou de longue durée, la mise à disposition au profit des associés ou de tiers, de tous biens immobiliers appartenant à la Société ;
- La conclusion de toute opération de crédit-bail immobilier et la prise en location de tout bien immobilier en vue de sa sous-location, dans les limites autorisées par la loi aux sociétés civiles ;
- La souscription, l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de droits dans d'autres sociétés civiles immobilières, sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et tout groupement dont l'objet est lié à l'immobilier ;

AL

AO

- La prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou groupements d'intérêt économique ayant un lien avec l'objet ci-dessus ;
- L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires ou financiers nécessaires à l'activité sociale, la conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non, la constitution de toute sûreté, garantie ou caution en vue du financement des acquisitions ou opérations de la Société ;
- Et généralement toutes opérations civiles, juridiques et financières directement ou indirectement liées à l'objet social précité, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 3AM.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » et de l'indication du capital social.

Article 4 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée conformément aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de la durée statutaire, les associés seront convoqués à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Article 5 — Siège social

Le siège social de la Société est fixé au : 1 rue Bayard, 95100 Argenteuil.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, ratifiée par la prochaine assemblée générale des associés. Tout autre transfert est soumis à décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6 — Apports

À la constitution de la Société, il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Aymen Lakti : la somme de cinquante euros (50,00 €) ;
- Par Madame Ahlem Othmane : la somme de cinquante euros (50,00 €) ;

Montant total des apports en numéraire : cent euros (100 €).

AL

AO

Les fonds correspondants seront déposés, dans les conditions prévues par la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Ils seront débloqués au profit de la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 — Capital social

Le capital social est variable. Il est fixé initialement à la somme de cent euros (100 €).

Le capital minimum est fixé à cent euros (100 €). Le capital maximum est fixé à deux millions d'euros (2 000 000 €).

Le capital initial est divisé en mille (1 000) parts sociales de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, réparties comme suit :

- Monsieur Aymen Lakti : cinq cents (500) parts sociales en pleine propriété, représentant 50 % du capital social, numérotées de 1 à 500 ;
- Madame Ahlem Othmane : cinq cents (500) parts sociales en pleine propriété, représentant 50 % du capital social, numérotées de 501 à 1 000.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts ont été souscrites et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 — Augmentation et réduction de capital

8.1. Principe de variabilité

Conformément aux articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmenter ou de diminuer au cours de l'existence de la Société, sans que ces variations nécessitent une modification des présents statuts ni aucune formalité de publicité, dès lors que le capital reste compris entre le minimum et le maximum statutaires définis à l'article 7.

8.2. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par décision du gérant, sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée générale extraordinaire, dans les cas suivants :

- Apports en numéraire par les associés existants ou par tout nouvel associé agréé dans les conditions de l'article 13 ;
- Apports en nature dûment évalués ;
- Incorporation de bénéfices ou réserves.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à ses droits dans le capital social, auquel il peut renoncer expressément.

8.3. Réduction de capital

AL

AO

Le capital social peut être réduit par décision du gérant, sans formalité extraordinaire, par voie de remboursement aux associés ou de rachat de parts, dans la limite du capital minimum statutaire.

Toute réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés ni ramener le capital en dessous du minimum fixé à l'article 7.

8.4. Dépassement des seuils

Toute augmentation portant le capital au-delà du maximum statutaire, ou toute réduction en deçà du minimum statutaire, nécessite une modification préalable des présents statuts par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales.

8.5. Comptes courants d'associés

Tout associé peut, en accord avec le gérant, mettre à la disposition de la Société des sommes en compte courant d'associé. Les conditions de rémunération et les modalités de remboursement sont fixées d'un commun accord entre le gérant et l'associé concerné, dans le respect des dispositions légales et fiscales applicables.

Article 9 — Comptes courants d'associés

Les dispositions relatives aux comptes courants d'associés sont intégralement régies par l'article 8.5 des présents statuts, auquel il est expressément renvoyé.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux parts sociales

10.1. Droits aux bénéfices et à l'actif social

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation. La contribution aux pertes est également proportionnelle au nombre de parts détenues.

10.2. Responsabilité à l'égard des tiers

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

10.3. Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, désigné d'un commun accord ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire compétent statuant en référé.

10.4. Démembrement de propriété

En cas de démembrement d'une part sociale, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire conserve dans tous les cas le droit de participer aux décisions collectives.

AL AO

10.5. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

TITRE III — CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 11 — Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, et opposable aux tiers après accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 12 — Cessions et transmissions libres

Les cessions et transmissions suivantes sont libres et ne requièrent pas d'agrément préalable :

- Les cessions entre associés ;
- Les cessions au profit du conjoint de l'associé cédant ;
- Les cessions au profit des ascendants ou descendants en ligne directe de l'associé cédant (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents), sans limitation de degré ;
- Les transmissions par succession au profit du conjoint survivant, des descendants ou ascendants de l'associé décédé ;
- Les donations entre vifs au profit du conjoint, des descendants ou ascendants de l'associé donateur.

Cette liberté de transmission aux descendants constitue une mesure statutaire expresse visant à faciliter la transmission patrimoniale de la Société au sein de la famille des associés fondateurs.

Article 13 — Cessions soumises à agrément

Toute cession à titre onéreux ou gratuit de parts sociales à un tiers non visé à l'article 12 ci-dessus est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales, le cédant participant au vote.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés. Le gérant prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification.

AL

AO

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de six (6) mois pour acquérir les parts ou désigner un tiers acquéreur. À défaut d'offre dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 — Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé. Sont admis sans agrément : le conjoint survivant, les descendants et ascendants en ligne directe de l'associé décédé.

Tout autre héritier ou légataire doit solliciter l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, abstraction faite des parts sociales du défunt dans le calcul de la majorité. En cas de refus, les parts doivent être rachetées dans les conditions de l'article 13 ci-dessus.

Article 15 — Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Ce nantissement est soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13, le consentement donné au nantissement valant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Article 16 — Retrait d'un associé

Le retrait total ou partiel d'un associé est subordonné à l'autorisation unanime des autres associés, réunis en assemblée générale. À défaut d'accord amiable, il peut être autorisé par décision de justice pour juste motif. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts déterminée, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV — GÉRANCE

Article 17 — Nomination et durée du mandat

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire ou directement dans les présents statuts.

À titre de stipulation expresse des présents statuts, les associés fondateurs désignent dès à présent :

Monsieur Aymen Lakti, demeurant au 1 rue Bayard, 95100 Argenteuil, en qualité de gérant unique de la Société, pour une durée illimitée.

AL

AO

Monsieur Aymen Lakti, présent et intervenant aux présentes, accepte expressément cette fonction et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction légale pouvant faire obstacle à sa nomination.

Le gérant ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de gérance, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire. Il aura droit, en tout état de cause, au remboursement de ses frais exposés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Article 18 — Pouvoirs étendus du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société, sans qu'il soit besoin d'en référer à l'assemblée des associés, notamment :

- Acquérir, par voie d'achat, d'apport ou d'échange, tout bien immobilier ou droit réel immobilier, à quelque prix et aux conditions qu'il juge convenables ;
- Vendre, céder, apporter à toute société, tout immeuble ou droit réel appartenant à la Société, aux prix, termes et conditions qu'il jugera convenables ;
- Consentir ou accepter toute hypothèque, tout nantissement ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société, en garantie de tout emprunt ou engagement ;
- Contracter tous emprunts, conclure tout contrat de prêt, ouvrir tout compte bancaire et procéder à toutes opérations de trésorerie dans l'intérêt de la Société ;
- Conclure, modifier, renouveler ou résilier tout bail ou contrat de location portant sur les biens de la Société, encaisser tous loyers et revenus ;
- Représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, consentir toute transaction ou compromis ;
- Signer tous actes, contrats, marchés, devis, engager tous travaux de construction, rénovation ou amélioration des biens sociaux ;
- Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage valablement la Société par tous les actes entrant dans l'objet social, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une délibération ou autorisation des associés.

Article 19 — Irrévocabilité renforcée du gérant

En application de l'article 1851 du Code civil, les associés conviennent expressément que la révocation du gérant, Monsieur Aymen Lakti, désigné dans les présents statuts, ne pourra intervenir que pour juste motif dûment et préalablement reconnu par décision judiciaire définitive.

Toute décision de révocation prise en dehors de cette condition sera nulle et de nul effet, et pourra donner lieu, au profit du gérant révoqué, à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

AL

AO

Cette stipulation constitue une clause essentielle et déterminante du consentement des associés et ne peut être modifiée que par décision unanime de l'ensemble des associés, le gérant concerné participant au vote.

Article 20 — Obligations et responsabilité du gérant

Le gérant est responsable, individuellement, envers la Société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, des violations des présents statuts et des fautes commises dans l'exercice de sa gestion.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire annuelle et soumet les comptes sociaux à l'approbation des associés dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 21 — Vacance de la gérance

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un nouveau gérant par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale convoquée dans un délai de deux (2) mois par l'associé le plus diligent. En l'absence de convocation dans ce délai, tout associé peut saisir le Président du Tribunal judiciaire du siège social afin que celui-ci désigne un mandataire chargé de réunir les associés. La présente disposition ne s'applique pas en cas d'empêchement définitif du gérant, lequel est régi exclusivement par l'article 22 des présents statuts.

Article 22 — Gérante suppléante

En cas d'empêchement temporaire de Monsieur Aymen Lakti dans l'exercice de ses fonctions de gérant, pour quelque cause que ce soit, Madame Ahlem Othmane est désignée gérante suppléante de la Société. Elle exercera l'intégralité des pouvoirs dévolus au gérant, tels que définis à l'article 18 des présents statuts, jusqu'à la cessation de l'empêchement. Cette désignation ne confère pas à Madame Ahlem Othmane la qualité d'associée gérante ; elle agit en qualité de mandataire temporaire et rend compte de sa gestion au gérant dès la cessation de son empêchement. En cas d'empêchement définitif de Monsieur Aymen Lakti, quelle qu'en soit la cause (décès, incapacité, démission, révocation ou toute autre cause), Madame Ahlem Othmane est nommée gérante de plein droit de la Société, sans qu'il soit besoin d'une décision de l'assemblée générale. Elle exercera alors l'intégralité des pouvoirs dévolus au gérant à titre permanent, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18 des présents statuts. Cette stipulation constitue une clause essentielle et déterminante du consentement des associés fondateurs.

TITRE V — DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 23 — Principes généraux

L'assemblée générale représente l'ensemble des associés. Ses décisions, prises dans les formes et conditions prévues par les présents statuts, obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Les décisions peuvent être prises :

AL

AO

- En assemblée générale, sur convocation du gérant ou de tout associé représentant au moins le quart des parts sociales ;
- Par voie de consultation écrite ;
- Par acte sous seing privé ou notarié, d'un commun accord entre tous les associés.

Article 24 — Convocation

Les convocations sont adressées à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion, en indiquant l'ordre du jour de façon précise et complète.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se tenir sans convocation préalable formelle.

La gérance est tenue de porter à l'ordre du jour les résolutions proposées par tout associé représentant au moins le tiers des parts sociales, dès lors que ces propositions lui ont été adressées un mois avant la réunion.

Article 25 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes annuels, statuer sur l'affectation des résultats et délibérer sur toute question relevant de sa compétence.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des parts sociales des associés présents ou représentés.

Article 26 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, augmenter ou réduire le capital social, décider la prorogation, la dissolution anticipée ou la transformation de la Société.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales des associés présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi exigeant l'unanimité.

Requièrent l'unanimité de tous les associés : la modification des clauses relatives à l'irrévocabilité du gérant (article 19), la modification des règles de transmission aux descendants (article 12), la modification de la clause relative à la nomination automatique de la gérante en cas d'empêchement définitif (article 22), et l'aggravation des obligations des associés.

Article 27 — Droit d'information des associés

AL AO

Chaque associé a le droit, au moins une fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser toutes questions écrites au gérant relatives à la gestion de la Société, celui-ci étant tenu de répondre dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à toute assemblée annuelle, le gérant adresse à chacun des associés, au moins quinze (15) jours à l'avance, le rapport de gestion, les comptes annuels et le texte des projets de résolutions.

TITRE VI — EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET RÉSULTATS

Article 28 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. À titre exceptionnel, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre de l'année d'immatriculation de la Société. Si le premier exercice est inférieur à trois mois du fait de la date d'immatriculation, il pourra être prolongé jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, par simple décision du gérant.

Article 29 — Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse un inventaire des éléments d'actif et de passif, un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une annexe. Ces documents sont soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 30 — Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice net est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux, charges, amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur proposition du gérant, l'assemblée générale ordinaire peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice à des réserves ou au report à nouveau, ou de procéder à sa distribution entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

En cas de résultat déficitaire, les pertes sont reportées à nouveau et imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire statuant à l'unanimité. Les associés reconnaissent que les résultats sociaux, bénéficiaires ou déficitaires, sont fiscalement transparents et imputables entre eux proportionnellement à leurs droits dans le capital social, conformément aux règles fiscales applicables aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés. Chaque associé est personnellement responsable de la déclaration et du paiement des impôts correspondant à sa quote-part de résultats.

AO

Article 31 — Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En dehors de ces cas, elle peut être décidée par décision ordinaire des associés.

TITRE VII — DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 32 — Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire.

Article 33 — Dissolution

La Société prend fin à l'expiration du terme statutaire ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers. La dissolution anticipée peut également résulter de toute cause prévue à l'article 1844-7 du Code civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 — Liquidation

La dissolution entraîne la liquidation de la Société. L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après paiement des dettes sociales et remboursement du capital social, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

Article 35 — Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre la Société et ses associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation des présents statuts, sont soumises à la juridiction compétente du siège social.

TITRE VIII — FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 36 — Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, antérieurement à sa constitution, sont décrits dans l'état annexé aux présents statuts. Leur reprise par la Société sera automatique dès son immatriculation.

Article 37 — Pouvoirs pour les formalités

AL

AO

Tous pouvoirs sont conférés au gérant, et au porteur d'un original ou d'une expédition des présents statuts, pour accomplir les formalités légales et réglementaires nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société, notamment pour faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

AL

AO

* * *

SIGNATURES DES ASSOCIÉS FONDATEURS

Fait à Argenteuil, le 05/03/2026, en autant d'originaux que requis par la loi.

Chaque signataire doit parapher chaque page des présents statuts, y compris les annexes, en plus d'apposer sa signature sur la dernière page.

Monsieur Aymen Lakti

Associé et Gérant

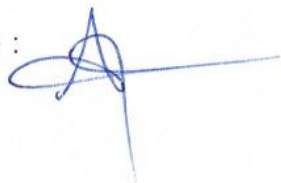
Mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Signature :

*Bon pour acceptation des fonctions de Gérant***Madame Ahlem Othmane**

Associée

Signature :

*AL**AO*

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS ("Qonto"), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de Qonto SAS ("Qonto"), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par la Société de l'ensemble des actes et engagements listés ci-dessus.

AL

AO

